ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Mercredi 20 août 2014

Réponse d'ERDF à la consultation sur les règles relatives à l'expérimentation en région Bretagne

Consultation ouverte du 16/07/2014 au 24/08/2014

ERDF rappelle qu'elle est partie prenante de l'expérimentation engagée par RTE depuis l'hiver 2012/2013, dans le cadre du pacte électrique breton, visant à faire émerger de nouvelles capacités, notamment d'effacement, pouvant contribuer à la garantie d'alimentation de la Bretagne lors des pics de consommation en hiver. ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution concerné, a apporté son concours à cette expérimentation en étroite collaboration avec RTE avec notamment la mise en place d'un accueil dédié aux acteurs intéressés et la qualification de leurs périmètres en amont de la contractualisation avec RTE.

ERDF a également favorisé l'utilisation de dispositifs de comptage électronique à courbe de charge permettant le télé-relevé des données pour les besoins du contrôle du réalisé et du retour d'expérience en procédant au traitement de la courbe de charge de sites « profilés » au titre de la reconstitution des flux (section 2 des règles MA-RE) sans facturation des frais d'acquisition, de traitement et de transmission dans le cadre de cette expérimentation.

En effet, pour les sites de soutirage équipés par ERDF d'un dispositif de comptage télé-relevable à courbe de charge, les compteurs présentent les caractéristiques nécessaires à l'évaluation des volumes effacés, il serait par conséquent inutile et économiquement non pertinent d'imposer à l'acteur concerné d'installer lui-même un appareil pour produire et collecter une courbe de charge. Cela reviendrait à « doublonner » les instruments de mesure et contreviendrait de plus aux dispositions du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 (cf. propositions des GRD relatives à l'appel à contribution sur le cahier des charges de qualification des données des opérateurs d'effacement).

Dans ce contexte ERDF s'étonne donc de la modification proposée par RTE, à l'article 2.2.2.3.2, conduisant à considérer qu'un site de soutirage équipé d'un dispositif de comptage télé-relevable à courbe de charge ne peut être rattaché à une EDA de type « Point de soutirage télérelevé » qu'à condition que les valeurs de la courbe de charge soient utilisées pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles.

Il convient de souligner en outre que les notions « profilé » et « télérelevé » sont nécessaires uniquement pour distinguer les modalités de corrections des ajustements appliquées aux périmètres des responsables d'équilibre. Or les Règles MA-RE en vigueur ne prévoient pas la correction des périmètres d'équilibre en cas d'effacement réalisés via les sites de consommation raccordés aux réseaux publics de distribution.

ERDF demande donc le retrait des modifications proposées par RTE, qui ne sont pas justifiées d'autant plus qu'il s'agit du dernier hiver de l'expérimentation, à l'article 2.2.2.3.2 (Qualité et obligations d'un Site) hormis celle relative à la suppression de l'accord du responsable d'équilibre bien sûr.